

# VS\_GERICHTE A1 13 215 vom 29. Mai 2013

VS Kantonsgericht, 2013-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 13 215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_13_215)

FR: VS\_GERICHTE A1 13 215 du 29 mai 2013

IT: VS\_GERICHTE A1 13 215 del 29 maggio 2013

## Regeste

A1 13 215 ARRÊT DU 29 MAI 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause V\_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître A\_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose la recourante à la COMMUNE DE B\_\_\_\_\_, à W\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ et à Y\_\_\_\_\_, tous représentés par Maître C\_\_\_\_\_, et à

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 LPJA). 2.1 La recourante sollicite l'administration de plusieurs moyens de preuve dont il convient d'examiner l'utilité. 2.2 Les parties ont le droit de participer à la procédure et de présenter leurs moyens de preuve (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). Le droit de faire administrer les preuves, composante du droit d'être entendu que garantit l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), n'est pas absolu. La prise en considération de moyens de preuve suppose que ceux-ci apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents. L'autorité de décision peut donc se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité du moyen de preuve offert et renoncer à l'administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'elle arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et la jurisprudence citée ; RVJ 2009 p. 49, consid. 3b). 2.3 Le 13 mars 2013, le Conseil d'Etat a déposé son dossier complet, comprenant celui de la commune de B\_\_\_\_\_ ; la requête de la recourante en ce sens est donc satisfaite. La Cour peut en revanche se dispenser d'organiser un transport sur les lieux, lequel apparaît superflu dès lors que la cause peut être tranchée exclusivement

- 5 - sur la base de considérations formelles (cf. infra consid. 3 et 4). L'interrogatoire des parties n'est pas non plus une mesure utile à la résolution du litige, chacune d'elles ayant pu formuler par écrit ses arguments. 2.4 Dame V\_\_\_\_\_ prétend que son droit d'être entendue a été violé, parce que l'autorité précédente n'a pas organisé l'inspection des lieux qu'elle avait requise. Comme on l'a vu, cette mesure est cependant superflue. Pour cette raison et même si on aurait pu s'attendre à ce que le Conseil d'Etat rejette expressément ce moyen dans sa décision, l'absence d'indications en ce sens ne constitue pas un motif suffisant qui justifierait d'annuler ce prononcé. 3.1 A la forme, la recourante invoque aussi une violation de l'article 61a LPJA, concluant au constat de violation du principe de célérité.

A son avis, l'autorité a trop tardé avant de se prononcer dans cette affaire. Le Conseil d'Etat a répondu, le 13 mars 2013, que le délai de traitement de six mois prévu par cette disposition était un délai d'ordre qui ne pouvait être actuellement tenu pour des dossiers non prioritaires tels que celui en cause. 3.2 L'article 29 alinéa 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit, elle prohibe le retard injustifié à statuer. L'article 61a LPJA, qui règle le délai de traitement des recours en matière administrative, concrétise ce principe. Il prévoit, en son alinéa premier, que l'autorité doit statuer dans les six mois à compter du dépôt du recours. Le second alinéa de cette disposition permet de prolonger ce délai, dans la mesure où des circonstances étrangères au fonctionnement de l'autorité le justifient (expertises, etc.). Confronté à une autorité qui ne rend pas de décision dans un délai raisonnable, le justiciable peut saisir l'autorité ordinaire de recours et invoquer la violation du principe de célérité (art. 34 al. 1 LPJA). S'il est agréé, ce recours pour retard injustifié débouche sur un renvoi de l'affaire à l'autorité intimée pour qu'elle rende la décision attendue (art. 34 al. 2 LPJA). Si cette décision est prise pendant l'instruction du recours, celui-ci devient sans objet et seul doit encore être décidé le sort des frais et des dépens. Il suit de ce qui précède qu'il n'y a plus place pour invoquer la violation du principe de célérité après que l'autorité intimée ait rendu sa décision. Un recours formé dans ces conditions serait en effet dépourvu d'objet (cf., p. ex., ACDP A1 2010 91 du 24 septembre 2010, consid. 3 et les références). 3.3 En l'espèce, après avoir été dûment interpellé le 6 novembre 2012, le Conseil d'Etat a rendu sa décision, le 16 janvier 2013. Partant, la recourante n'était depuis lors plus fondée à invoquer une violation du principe de célérité. Le grief qu'elle formule à ce sujet dans son recours du 15 février suivant doit donc être écarté. 4.1 Le point central du litige concerne l'approbation formelle par la CPPE du projet de la recourante et ses conséquences sur la demande d'autorisation de construire en cause. L'autorité précédente, à l'instar de Y \_\_\_\_\_ et des époux W \_\_\_\_\_ et

- 6 - X \_\_\_\_\_, relève que ce projet touche aux parties communes de la PPE et qu'à ce titre, le consentement de l'ensemble des copropriétaires est nécessaire. Puisque les prénommés ont manifesté leur désaccord, la recourante ne peut obtenir de permis de bâtir. Celle-ci explique que les copropriétaires ont été préalablement consultés à ce sujet, la décision sur ce point devant être prise à la majorité. Or, quatre copropriétaires sur six avaient donné leur accord. Les travaux avaient donc été acceptés par la CPPE, de sorte qu'il n'était pas correct d'exiger, au stade ultérieur du dépôt de la demande d'autorisation de construire, la signature de l'ensemble des copropriétaires. 4.2 Avant l'entrée en vigueur de la LC, la législation cantonale prescrivait que la demande d'autorisation soit signée, outre par le maître de l'ouvrage et l'auteur du projet, par le propriétaire du terrain ou son mandataire, faute de quoi la demande était renvoyée sans plus ample examen (art. 15 al. 2 et 23 al. 1 du décret sur l'autorisation de construire du 31 janvier 1992). Dans leur version initiale, la LC et l'OC, toutes deux en vigueur depuis le 1er janvier 1997, ne renfermaient en revanche plus cette exigence, puisque l'article 31 alinéa 2 OC n'exigeait la signature que du maître de l'ouvrage et de l'auteur du projet. Le Tribunal cantonal a cependant, jugé, sous l'empire de ce nouveau droit, que le changement de réglementation ne visait qu'à écarter un obstacle à la recevabilité de la demande et n'avait nullement pour but d'habiliter ou d'obliger l'autorité à octroyer une autorisation de construire sans l'accord du propriétaire. Le droit de construire sur un bien-fonds découle en effet du droit de propriété et la procédure d'autorisation de construire se limite à vérifier que l'usage de ce droit ne contrevient pas aux

règles de droit public, ce qui comprend l'examen du droit de disposition du requérant sur le terrain visé par la demande. Il ne s'agit donc pas là d'une obligation de droit civil, mais de droit public, auquel la LC et l'OC, dans leur teneur primitive, n'ont rien changé (ACDP A1 04 179 du 28 janvier 2005, consid. 2a et 2b, renvoyant à la RVJ 2003 p. 53 s., consid. 3 et 4). A la suite de cette jurisprudence, la nouvelle du 7 avril 2004 entrée en vigueur le 1er juillet suivant (B. O. n° 26 du 25 juin 2004, p. 1490 ss) a donné à l'article 31 alinéa 2 OC une nouvelle teneur, prescrivant à nouveau, dans la demande d'autorisation, la signature du propriétaire du fonds, en plus de celles du requérant et de l'auteur du projet. D'après la jurisprudence constante de la Cour de céans, le consentement de tous les copropriétaires est une condition indispensable pour la délivrance du permis de bâtir (cf. ACDP A1 06 197 du 16 mars 2007, consid. 4.2 et la référence). Les développements en matière de droit civil exposés par la recourante ne sont pas propres à influencer sur cette pratique qui se fonde sur la teneur sans équivoque de dispositions du droit cantonal des constructions (art. 33 al. 2 LC et 31 al. 2 OC). Puisque deux copropriétaires persistent à s'opposer au projet de la recourante, c'est à juste titre que le Conseil d'Etat a rejeté le recours administratif contestant le refus de délivrer le permis de bâtir. 6.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 6.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Celle-ci versera en outre une indemnité de dépens aux époux W \_\_\_\_\_ et - 7 - X \_\_\_\_\_ et à Y \_\_\_\_\_, qui ont agi de concert, pris une conclusion dans ce sens et obtiennent gain de cause (art. 91 al. 1 LPJA). 6.3 Compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1000 fr., débours compris (art. 11 LTar). Les dépens dus par la recourante à la partie adverse sont fixés à 1200 fr. eu égard à la réponse du 20 mars 2013.

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.